

DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de REAL

SEANCE du : 21/ 03/2026
Convocation du : 16/03/2026
Membres en exercice : 07
Membres présents : 07
Membres absents excusés : 00

Présents : Mesdames AURIOL LOZANO M-Chantal ARNAU Conchita, PRUDENTOS-BERVILLE Stéphanie RIVIERE Jeanine, Messieurs BEY Jean Claude, BILLERACH Gilles, DREWITZ René,

Consultant ne prenant pas part au vote : PINEL Gilbert

Administratif présent : CANAL Elisabeth

Secrétaire de séance : DREWITZ René (l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.)

L'an deux mille vingt six et le-vingt-un mars, le Conseil Municipal de la Commune de REAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel et sous la présidence de Madame PRUDENTOS BERVILLE Stephanie Maire.

Objet : Autorisation de défendre la Commune dans le cadre d'un litige devant le Tribunal administratif de Montpellier

Le Conseil municipal de la Commune de RÉAL,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le litige opposant la Commune de RÉAL à Monsieur Henri LOISON et Madame Eugénie LOISON,

Considérant la saisine du Tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer sa défense dans le cadre de cette procédure,

Considérant que Maîtres Laure CHATRON ET Gaelle D'ALBENAS du cabinet SELARL TERRITOIRES AVOCATS S'est constituée pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal administratif de Montpellier,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à défendre les intérêts de la Commune de RÉAL dans le cadre du litige l'opposant à Monsieur Henri LOISON et Madame Eugénie LOISON devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à mandater et à signer tous actes nécessaires à la représentation de la Commune dans cette procédure, notamment la désignation de Maître Laure CHATRON ET Gaelle D'ALBENAS du cabinet SELARL TERRITOIRES AVOCATS

Article 3 :

Les dépenses afférentes à cette procédure seront imputées au budget communal.

Le secrétaire de séance

DREWITZ René



Fait et délibéré à REAL 21 03 2026

LE MAIRE

PRUDENTOS BERVILLE Stephanie

